



Assemblée générale

Distr. générale
4 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition

Résumé

Le présent rapport sur les droits de l'homme et la justice de transition est présenté en application de la résolution 12/11 du Conseil des droits de l'homme. Le rapport fait le point sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la justice de transition, y compris en ce qui concerne l'élément droits de l'homme des missions de paix. Le Haut-Commissariat a appuyé activement des programmes de justice transitionnelle dans plus de 20 pays. Il apporte un appui, des conseils et une assistance de nature théorique et analytique pour la conception et la mise en œuvre de mécanismes de justice transitionnelle axés sur les droits de l'homme, ainsi que pour le renforcement des capacités et l'établissement de partenariats avec de multiples acteurs nationaux et internationaux. Cet appui est fourni dans le cadre de programmes spécialisés au niveau du siège et à celui des pays.

Le rapport comporte aussi une analyse de la relation entre le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la justice de transition, établie en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et d'autres parties prenantes. En 2009, le Groupe de travail interinstitutions sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration a publié le module intitulé «Transitional Justice and DDR» dans le cadre des normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration. Le rapport fait fond également sur les discussions qui ont eu lieu lors de l'Atelier d'experts sur l'optimisation des possibilités de coordination entre les initiatives en faveur du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et les mesures de justice transitionnelle, organisé par le Haut-Commissariat en décembre 2010 à Genève. Les processus de désarmement, démobilisation et réintégration et

les mécanismes de justice transitionnelle sont interdépendants et leur coordination est essentielle pour favoriser leur cohérence et leur renforcement mutuel. L'institution de réparations pour les victimes en liaison avec les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration pour les anciens combattants peut atténuer le sentiment d'injustice dans leur traitement respectif et faciliter la réintégration. Une meilleure compréhension des liens entre le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la justice transitionnelle devrait contribuer à renforcer la coordination entre les acteurs du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et ceux de la justice transitionnelle.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	4
II. Activités de justice transitionnelle du Haut-Commissariat aux droits de l’homme.....	3–55	4
A. Améliorer la compréhension de la justice de transition.....	4–8	4
B. Activités des présences sur le terrain.....	9–55	6
III. Relations entre le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la justice de transition	56–76	16
IV. Conclusions.....	77–78	21

I. Introduction

1. Dans sa résolution 12/11, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport faisant le point sur les activités qu'il a menées dans le domaine de la justice de transition, y compris en ce qui concerne l'élément droits de l'homme des missions de paix, ainsi qu'une analyse de la relation entre le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la justice de transition, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Département des opérations de maintien de la paix et d'autres instances compétentes du système des Nations Unies, la société civile, les États et d'autres parties prenantes (par. 21).

2. Le présent rapport, soumis en application de la demande précitée, donne un aperçu des principales activités en matière de justice de transition du Haut-Commissariat, y compris en ce qui concerne les composantes droits de l'homme des missions de maintien de la paix, depuis 2009 (voir A/HRC/12/18). Le rapport analyse également le lien entre le désarmement, la démobilisation et la réintégration d'une part et la justice de transition d'autre part. Les 8 et 9 décembre 2010, le Haut-Commissariat a organisé à Genève l'Atelier d'experts sur l'optimisation des possibilités de coordination entre les initiatives en faveur du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et les mesures de justice transitionnelle. Le présent rapport tient compte des discussions qui ont eu lieu au cours de l'Atelier, et prend également en considération les contributions reçues des Gouvernements de Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la France, de la Finlande, du Guatemala, du Liban, de la Mauritanie, de la Suisse et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que du PNUD, du Département des opérations de maintien de la paix, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et du Centre international pour la justice transitionnelle¹.

II. Activités de justice transitionnelle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

3. Le Haut-Commissariat a appuyé des programmes de justice transitionnelle dans plus de 20 pays, notamment en participant à la conception et à la mise en œuvre de consultations nationales largement ouvertes; en appuyant la création de mécanismes de recherche de la vérité, de procédures juridictionnelles d'établissement des responsabilités, et de programmes de réparation; en favorisant la réforme des institutions; et en veillant à ce que les considérations liées aux droits de l'homme et à la justice transitionnelle soient inscrites dans les accords de paix. Le Haut-Commissariat aide à la mise en place de programmes spécialisés de justice transitionnelle au niveau des pays, fournit un appui conceptuel et sur le plan des politiques générales au siège et agit en partenariat avec de multiples acteurs, dont les autorités nationales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et d'autres départements et organismes des Nations Unies.

A. Améliorer la compréhension de la justice de transition

4. Dans sa décision n° 2006/47 relative à l'état de droit, le Secrétaire général a désigné le Haut-Commissariat aux droits de l'homme comme chef de file du système des

¹ Le texte intégral des contributions est disponible au secrétariat.

Nations Unies en ce qui concerne la justice de transition². Le Haut-Commissariat est chargé à ce titre d'élaborer des politiques, de fixer des normes, de fournir des directives pratiques, de renforcer les capacités et d'assurer la coordination avec d'autres acteurs, au sein des Nations Unies et à l'extérieur, dans le domaine de la justice de transition. Dans sa résolution 12/11 de 2010, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat «de continuer à renforcer son rôle de chef de file au sein des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les travaux théoriques et analytiques relatifs à la justice de transition, et d'aider les États, s'ils le souhaitent, à concevoir, élaborer et mettre en œuvre, dans une perspective axée sur les droits de l'homme, des mécanismes de justice de transition» (par. 20).

5. En vue de renforcer les capacités institutionnelles à long terme, au sein des présences sur le terrain des Nations Unies, des administrations de transition et de la société civile, à répondre aux besoins de la justice transitionnelle, le Haut-Commissariat a publié des documents intitulés «Instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit»³. Ces instruments sont fondés sur le droit international des droits de l'homme et présentent les enseignements et les meilleures pratiques qui se dégagent des opérations sur le terrain de l'ONU. En 2010, le Haut-Commissariat a publié l'instrument intitulé «Consultations nationales sur la justice en période de transition», dans lequel il souligne qu'un vaste processus de consultations nationales est un élément clef de stratégies efficaces et durables de justice transitionnelle. Ce document vise à déterminer les principaux instruments des droits de l'homme applicables, à étudier la teneur et la forme des consultations et à examiner différentes questions importantes pour leur conduite, ainsi que la manière de rendre compte des consultations et d'en assurer le suivi.

6. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également dirigé les travaux d'élaboration de la note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle, publiée en mars 2010. Ce document présente une conception de la justice transitionnelle axée sur les droits et propose trois moyens de renforcer davantage les activités de l'ONU dans ce domaine, à savoir: 1) s'efforcer de prendre en considération les causes profondes d'un conflit ou d'un régime répressif et traiter toutes les violations des droits commises dans ce contexte, y compris les violations des droits économiques, sociaux et culturels; 2) tenir compte des aspects liés aux droits de l'homme et à la justice transitionnelle dans le cadre d'un processus de paix; et 3) coordonner les initiatives en faveur du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et les procédures et mécanismes de la justice transitionnelle de façon à ce qu'ils se renforcent mutuellement.

7. Le Haut-Commissariat a exploré et approfondi de nouveaux domaines en liaison avec la justice de transition, en tenant compte des besoins des présences des Nations Unies sur le terrain et de l'évolution du droit à l'échelon international. À la suite de la note d'orientation du Secrétaire général et pour traiter cette nouvelle question, le Haut-Commissariat a organisé en octobre 2010 à Genève l'Atelier d'experts sur les expériences

² Les activités prévues à ce titre comprennent les processus nationaux de consultation, les mécanismes de vérité et réconciliation, les programmes de réparation, la vérification des antécédents des fonctionnaires, les enquêtes spéciales, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête. Le Haut-Commissariat partage la fonction de chef de file avec le Bureau des affaires juridiques pour ce qui est des tribunaux internationaux et des tribunaux mixtes.

³ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: Les commissions de vérité; Poursuites du parquet; Valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes; Assainissement: cadre opérationnel; Programmes de réparation; Cartographie du secteur de la justice; Supervision des systèmes judiciaires; Amnisties.

se rapportant aux procédures de justice transitionnelle dans le traitement des droits économiques, sociaux et culturels. L'Atelier a étudié diverses expériences et procédé à une évaluation plus globale des possibilités offertes par les mécanismes et processus de justice transitionnelle pour traiter les violations des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les problèmes soulevés. À titre de suivi, le Haut-Commissariat élabore actuellement un document spécifiquement consacré à ce sujet.

8. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également étudié les liens entre les processus de désarmement, démobilisation et réintégration et la justice transitionnelle. En 2009, le Groupe de travail interinstitutions sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration a publié le module intitulé «Transitional Justice and DDR»⁴ dans le cadre des normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration qui orientent l'action dans ce domaine à l'échelle du système des Nations Unies. Le module a été élaboré par le Département des opérations de maintien de la paix et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en coopération avec le Centre international pour la justice transitionnelle. Faisant fond sur le module des normes intégrées et la note d'orientation du Secrétaire général, le Haut-Commissariat a organisé en décembre 2010 l'Atelier d'experts sur l'optimisation des possibilités de coordination entre les initiatives en faveur du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et les mesures de justice transitionnelle. L'Atelier a évalué certaines expériences d'initiatives en matière de désarmement, démobilisation et réintégration dans la mesure où elles étaient liées à la justice transitionnelle et a approfondi les enseignements tirés à cet égard⁵.

B. Activités des présences sur le terrain

1. Recherche de la vérité

9. Les mécanismes de recherche de la vérité permettent d'aider les États sortant d'un conflit à enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé. Le droit des individus de connaître la vérité sur ces violations bénéficie de l'appui de plusieurs organes conventionnels, juridictions régionales et tribunaux internationaux⁶. Les mécanismes de recherche de la vérité prennent la forme de commissions de la vérité, commissions d'enquête ou autres mécanismes d'établissement des faits⁷. Les commissions de la vérité sont des organes d'enquête non judiciaires qui recensent les cas de violences commises dans le passé et mettent au jour les causes et les conséquences de ces événements dramatiques. Les commissions d'enquête et les autres mécanismes d'établissement des faits sont également destinés à faire apparaître la vérité qui se cache derrière les allégations de violations passées des droits de l'homme, mais ils ont un mandat plus restreint. Chaque commission de la vérité est une institution unique, conçue pour une société particulière, qui doit s'appuyer sur des consultations nationales auxquelles sont associées les victimes et les organisations de la société civile. Le Haut-Commissariat aide à la conception et à la mise en place des commissions de la vérité, notamment en faisant connaître les normes applicables et les meilleures pratiques. Il soutient aussi les commissions d'enquête dans leurs tâches et conduit des missions d'établissement des faits.

⁴ Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration, module 6.20, *Transitional Justice and DDR*, sect. 8.3, box 7 – Action points for DDR and TJ practitioners.

⁵ Voir la section B du présent rapport pour une analyse des relations entre le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la justice transitionnelle.

⁶ Voir E/CN.4/2004/88; E/CN.4/2006/91.

⁷ Voir E/CN.4/2005/102/Add.1, principes 6 à 13.

a) Afrique

10. En octobre 2010, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a publié le rapport relatif au recensement des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la **République démocratique du Congo** entre mars 1993 et juin 2003. Le rapport propose aussi des solutions pour que des mécanismes appropriés de justice transitionnelle soient chargés de traiter les séquelles de ces violations sous l'angle de la vérité, de la justice, des réparations et des réformes. À titre de suivi, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a annoncé en octobre 2010 la création de chambres spécialisées et a élaboré un projet de loi à soumettre au Parlement. En mars 2011, le Haut-Commissariat a tenu des réunions avec les autorités nationales et d'autres parties prenantes à propos des suites à donner au rapport relatif au recensement, et a fait des recommandations sur le projet de loi.

11. La Commission vérité, justice et réconciliation du **Kenya** a été créée par la loi en novembre 2008 et est entrée en fonctions en juillet 2009. En dépit des difficultés de fonctionnement que connaît la Commission depuis sa création, la présence du Haut-Commissariat au Kenya lui apporte un appui technique, y compris en aidant le Ministère de la justice à organiser la formation initiale des commissaires, ainsi que des cours sur la justice transitionnelle à l'intention du personnel technique, des autorités et de la société civile. La présence du Haut-Commissariat au Kenya a aussi apporté une expertise technique et un financement pour la création d'une base de données de la Commission.

12. En décembre 2009, la Commission vérité et réconciliation au **Libéria** a publié son rapport final, mais quelques-unes seulement de ses recommandations ont été mises en œuvre jusqu'à présent. La Section des droits de l'homme et de la protection de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a encouragé les organisations de la société civile à informer le public à propos du contenu du rapport dans le cadre d'un programme financé par le PNUD et a préconisé la création d'une Commission nationale indépendante des droits de l'homme. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme a été officiellement établie en octobre 2010 et chargée, entre autres, d'assurer l'application des recommandations de la Commission vérité et réconciliation.

13. La Commission vérité et réconciliation en **Sierra Leone** a présenté un rapport contenant ses conclusions et recommandations en octobre 2004. La Section des droits de l'homme des missions de maintien de la paix et de consolidation de la paix qui se sont succédé en Sierra Leone a aidé le Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la Commission vérité et réconciliation. En novembre 2010, la Section des droits de l'homme du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) a organisé avec la Commission des droits de l'homme la deuxième Conférence consultative nationale sur l'état d'application des recommandations de la Commission vérité et réconciliation, en vue de faciliter la mise en œuvre intégrale de ces recommandations, y compris pour ce qui est des réparations.

14. En juillet 2008, le Bureau du Haut-Commissariat au **Togo** a produit un rapport résumant les conclusions des consultations nationales et formulant des recommandations, notamment en vue de la création d'une commission vérité et réconciliation. La Commission vérité, justice et réconciliation du Togo a été créée par décret présidentiel en 2009. Le Bureau du Haut-Commissariat au Togo a fourni un appui logistique, technique et administratif à la Commission, notamment en organisant des séminaires à l'intention des commissaires ainsi qu'une formation sur la justice transitionnelle et la protection des témoins à l'intention du personnel technique, des autorités et de la société civile.

15. En **Ouganda**, le Gouvernement a entrepris une étude sur la recherche de la vérité en 2009, mais les consultations relatives à une politique de justice transitionnelle ont été reportées à 2011. Des groupes de la société civile ont pris l'initiative en ce qui concerne la

création d'une commission de la vérité en élaborant un avant-projet de loi à cet effet, avec l'aide du Bureau du Haut-Commissariat en Ouganda. L'avant-projet doit encore être examiné par le Gouvernement. Le Bureau du Haut-Commissariat en Ouganda prévoit de suivre la mise en œuvre des mécanismes de recherche de la vérité afin de veiller à leur conformité aux normes internationales des droits de l'homme. Le Bureau du Haut-Commissariat en Ouganda appuie aussi un projet commémoratif communautaire.

b) *Asie et Pacifique*

16. Dans le cadre de la stratégie nationale de mise en œuvre des mécanismes de recherche de la vérité au titre du Plan d'action pour la paix et la réconciliation en **Afghanistan**, la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan devrait en principe publier un rapport en 2011 recensant les violations des droits de l'homme commises au cours des vingt-trois ans de conflit, de 1978 à 2001. Le groupe des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a fourni une assistance technique initiale à ce projet et entend appuyer pleinement son suivi.

17. Au **Népal**, l'Accord de paix global de 2006 et la Constitution intérimaire prévoient la mise en place d'une commission vérité et réconciliation et d'une commission d'enquête sur les disparitions. En février 2010, le Gouvernement a présenté au Parlement les projets de loi visant à créer les deux commissions; plus de 80 propositions d'amendement sont actuellement à l'examen. Le Bureau du Haut-Commissariat au Népal a fait connaître ses observations et a apporté une assistance technique lors de la révision des projets de loi et de la formulation de règlements d'application afin d'assurer leur conformité aux normes internationales des droits de l'homme. Depuis 2009, le Bureau du Haut-Commissariat au Népal met également en œuvre un important projet de Fonds des Nations Unies pour la paix au Népal afin d'apporter un soutien au Gouvernement et à la société civile dans le domaine de la justice transitionnelle.

c) *Amérique latine et Caraïbes*

18. En **Colombie**, le Gouvernement a approuvé en 2005 la loi Justice et paix, qui prévoit une procédure judiciaire spéciale et des mesures de clémence pour les membres démobilisés de groupes armés illégaux. Ces dispositions ont en partie contribué à l'établissement de la vérité par le biais de dépositions volontaires, bien que les renseignements ainsi obtenus soient loin d'être exhaustifs et n'aient pas permis d'appréhender complètement et systématiquement les crimes commis par les paramilitaires. De plus, le nombre de membres démobilisés de groupes armés illégaux auxquels a été appliquée la procédure prévue par la loi est très faible, par rapport au nombre de personnes qui pourraient apporter des renseignements utiles pour l'établissement de la vérité⁸. Le Bureau en **Colombie** du Haut-Commissariat a suivi l'application de la loi et a fait des recommandations en vue de la modifier, concernant notamment l'extension des conditions de dépositions volontaires aux personnes démobilisées auxquelles la loi n'est pas appliquée, la possibilité de dépositions volontaires collectives, et l'indication expresse que les dépositions doivent être décisives pour le droit à la vérité.

19. Le Bureau du Haut-Commissariat au **Guatemala** participe à un groupe de travail qui vise à promouvoir l'adoption par le Congrès d'un projet de loi portant sur la création d'une commission nationale chargée de rechercher les victimes de disparitions forcées durant le conflit armé interne. Il a en outre fourni une assistance technique à la Commission présidentielle pour la déclassification des archives militaires.

⁸ Voir A/HRC/16/22, par. 38.

2. Initiatives du parquet

20. Les initiatives du parquet ont pour but de faire en sorte que les responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes soient traduits devant les tribunaux et dûment punis. La compétence première en la matière appartient aux États⁹. Pour assurer la viabilité de la justice de transition, les États doivent donc renforcer les capacités nationales en matière de poursuites. Il peut arriver cependant qu'après des années de conflit, les États soient dans l'impossibilité de mener des enquêtes ou des poursuites efficaces ou n'en aient pas la volonté. Les tribunaux pénaux internationaux et internationalisés peuvent alors exercer une compétence concurrente. Quelle que soit leur forme, les poursuites doivent reposer sur la ferme volonté de combattre l'impunité, être axées sur les besoins des victimes et être conformes aux normes internationales relatives à l'équité des procès. Le Haut-Commissariat fournit une assistance technique et surveille les poursuites engagées afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes internationales des droits de l'homme.

a) *Afrique*

21. La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a fourni des renseignements et un appui technique en relation avec les enquêtes et les poursuites dans certaines affaires d'atteinte aux droits de l'homme à fort retentissement, et a suivi les procédures judiciaires. En 2011, plusieurs procès portant sur des allégations de violations des droits de l'homme, notamment de viol, ont été organisés par les tribunaux militaires et ont abouti à une série de condamnations. Le Bureau conjoint pour les droits de l'homme de la MONUSCO, en collaboration avec des ONG internationales et nationales et d'autres partenaires, a fourni un appui technique et logistique aux autorités. Si les condamnations constituent une étape positive sur la voie de la lutte contre l'impunité, les violences sexuelles restent une grave source de préoccupation en République démocratique du Congo. Le Bureau conjoint pour les droits de l'homme de la MONUSCO continue d'appuyer les autorités dans la lutte contre l'impunité.

22. La Section des droits de l'homme du BINUCSIL a participé aux projets relatifs à l'héritage du Tribunal spécial pour la **Sierra Leone** qui visent à renforcer les capacités des parties prenantes nationales. La Section des droits de l'homme met également en œuvre le projet de Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix qui a fourni le financement initial pour la création d'un musée de la paix dans les locaux du Tribunal spécial.

23. Durant l'année 2011, la Division des crimes de guerre de la Haute Cour de l'**Ouganda** a pris les dispositions matérielles pour l'ouverture du procès d'un membre de l'Armée de résistance du Seigneur (Lord Resistance Army) qui avait été capturé lors d'une opération des Forces de défense populaires de l'Ouganda. Le Haut-Commissariat a fourni un appui technique pour l'élaboration de lignes directrices sur la protection des témoins.

b) *Asie et Pacifique*

24. Les auteurs de crimes graves de droit international ne peuvent pas bénéficier de mesures telles que l'amnistie tant que l'État ne s'est pas acquitté de son obligation de faire en sorte que ces responsables soient poursuivis, jugés et dûment punis. En 2009, une loi d'amnistie générale qui exclut apparemment toute enquête et poursuite des autorités de l'État contre les auteurs de graves crimes internationaux a été publiée au journal officiel en **Afghanistan**. La MANUA, l'équipe de pays des Nations Unies, les membres de la société

⁹ Voir E/CN.4/2005/102/Add.1, principe 20.

civile et des organisations internationales ont dénoncé l'adoption de cette législation qui contrevient aux obligations juridiques internationales incombant à l'Afghanistan.

25. Depuis le mois de juin 2007, les chambres extraordinaires créées au sein des tribunaux du **Cambodge** jugent les principaux dirigeants et les individus les plus responsables des atrocités commises à l'époque où le pays était sous la férule des Khmers rouges, entre 1975 et 1979. Dans le cadre de l'engagement pris par le Haut-Commissariat de contribuer à optimiser les retombées des tribunaux mixtes créés à l'échelon international, le Bureau du Haut-Commissariat au Cambodge collabore étroitement avec les chambres extraordinaires, le Gouvernement royal du Royaume du Cambodge et la société civile afin de faciliter un programme d'héritage visant à ce que les compétences, les connaissances et les pratiques du Tribunal spécial puissent avoir une influence positive sur la pratique de la justice pénale interne, par des initiatives concrètes qui intègrent la jurisprudence du tribunal.

26. Le Bureau du Haut-Commissariat au **Népal** a fourni un appui technique aux autorités qui enquêtent sur des affaires à fort retentissement se rapportant à des faits commis durant la période de conflit et a suivi les développements judiciaires. Il a également recueilli des informations et rendu publiques des preuves d'autres violations, recommandé l'ouverture d'enquêtes et sollicité la coopération des autorités compétentes. De plus, le Bureau du Haut-Commissariat au Népal fournit une assistance technique pour le renforcement du cadre juridique en place pour poursuivre les auteurs de graves violations des droits de l'homme. Il a publié un avis juridique sur la nécessité, pour le système de justice pénale ordinaire, de continuer les enquêtes et les poursuites dans les affaires liées au conflit indépendamment de l'engagement d'établir des mécanismes de justice transitionnelle. Le Haut-Commissariat a également aidé à pratiquer des exhumations et conduit une évaluation en vue de renforcer la protection des victimes et des témoins.

27. Au mois de mars 2011, des enquêtes avaient été ouvertes par le Bureau du Procureur dans toutes les affaires recensées par la Commission spéciale d'enquête indépendante au **Timor-Leste**. Sept procès ont été menés à bien, un autre doit encore se tenir, quatre affaires ont été classées et les enquêtes se poursuivent activement dans 12 autres affaires. La Section des droits de l'homme et de la justice transitionnelle de la Mission intégrée des droits de l'homme des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) a continué d'aider le Bureau du Procureur général à mettre en œuvre les recommandations de la Commission.

c) *Amérique latine et Caraïbes*

28. En mars 2011, le Haut-Commissariat a organisé un séminaire en Argentine sur la protection des témoins de graves violations des droits de l'homme. Des représentants des autorités nationales et provinciales, d'organismes de protection des témoins, de la société civile, ainsi que des juges et des procureurs ont débattu des problèmes existant dans le domaine de la protection des témoins et examiné les mesures propres à renforcer le cadre de la protection en Argentine.

29. En **Colombie**, sur les quelque 53 000 personnes démobilisées, 4 484 avaient été jugées en application de la loi Justice et paix en novembre 2010. Néanmoins, près de six ans après l'adoption de la loi, il n'y a eu que des condamnations partielles contre deux anciens paramilitaires qui ont bénéficié de peines réduites. Le Haut-Commissariat a recommandé que les efforts se concentrent sur les violations les plus graves au niveau supérieur de responsabilité. Sur la base des révélations faites par les personnes entendues, la Cour suprême a ouvert des enquêtes pénales contre des membres du Congrès pour des liens présumés avec des organisations illégales. En décembre 2010, la Cour suprême avait statué dans 28 affaires sur les 120 engagées. Le Haut-Commissariat a suivi le processus conduit en application de la loi Justice et paix et a formulé des recommandations en vue de son

amélioration en tant qu'instrument d'établissement des responsabilités par la voie judiciaire.

30. En 2008, le Haut-Commissariat a présenté un exposé, en qualité d'*amicus curiae*, à la Cour constitutionnelle du **Guatemala** dans une affaire de disparition forcée. La Cour constitutionnelle ayant décidé en juillet 2009 que les disparitions forcées constituaient un crime continu ou permanent, conformément aux normes internationales, il s'en est suivi un certain nombre de condamnations par les juridictions nationales. Le Bureau du Haut-Commissariat au Guatemala dispense une formation et une assistance technique à la Section des droits de l'homme du Bureau du Procureur de l'État; il contribue aussi au renforcement des capacités des organisations de la société civile qui représentent les victimes du conflit armé et jouent souvent un rôle important dans les enquêtes relatives à des crimes commis dans le passé et en tant que parties civiles dans les procédures judiciaires.

31. En février 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a proposé aux autorités d'**Haïti** une assistance technique afin de poursuivre les personnes responsables de graves violations des droits de l'homme commises entre 1971 et 1986. La Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a collaboré avec les autorités nationales et les membres de la société civile à cet égard.

3. Programmes de réparation

32. Les programmes de réparation ont pour objet de tenter de remédier aux violations systématiques des droits de l'homme en offrant aux victimes un certain nombre d'avantages, matériels et symboliques. Dans sa résolution 60/147 intitulée «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire», l'Assemblée générale a réaffirmé le droit des victimes à réparation. La réparation peut prendre diverses formes, telles que la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. L'expérience a montré que ce sont les programmes de réparation conçus à la suite de consultations avec les communautés touchées, en particulier les victimes, qui sont les plus efficaces. Le Haut-Commissariat fournit une assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de réparation, appuie la participation d'organisations de la société civile à l'étude du problème des réparations et recommande la mise en œuvre intégrale des programmes de réparation.

a) Afrique

33. Au **Soudan**, des commissions d'indemnisation au Darfour ont été créées en vue de traiter les demandes d'indemnisation soumises par les victimes du conflit, mais il n'existe pas encore de politique de réparation. La Section des droits de l'homme de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a dispensé une formation aux membres des commissions, notamment sur le droit des victimes à un recours et sur les expériences comparées en matière de réparations.

34. En 2010, la Haut-Commissaire a convoqué une réunion d'experts de haut niveau afin d'entendre directement le témoignage des victimes de violences sexuelles commises en **République démocratique du Congo** à propos de leurs besoins et pour connaître leur point de vue sur les recours disponibles et les réparations éventuelles. Le rapport du Groupe d'experts a été présenté en marge de la session du Conseil des droits de l'homme en mars 2011. À titre de suivi, le Bureau conjoint pour les droits de l'homme de la MONUSCO prévoit de collaborer avec les autorités nationales et d'autres partenaires compétents pour aider à mettre au point des formules de réparation pour les victimes de violences sexuelles.

35. Au **Libéria**, la Section des droits de l'homme et de la protection de la MINUL a continué de participer à des activités de sensibilisation à la question des réparations, pour faire en sorte que les différents types de réparation soient pris en considération.

36. En **Sierra Leone**, la Section des droits de l'homme du BINUCSIL, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix, a appuyé l'établissement d'un programme de réparation qui a mené des opérations symboliques de réparation communautaire et a fourni des services partiels de réparation à 20 000 des 32 000 victimes enregistrées. Un fonds national d'affectation spéciale pour les victimes du conflit a été institué pour contribuer à la viabilité du programme. La mise en œuvre du programme a gravement souffert d'un manque de financement.

37. Depuis 2008, le Haut-Commissariat préconise l'établissement d'un programme de réparation distinct et complet en **Ouganda**. En 2008, le Bureau du Haut-Commissariat en Ouganda a lancé, en collaboration avec la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda, le projet «Réparations, recherche et renforcement des capacités» dans le nord de l'Ouganda, en organisant des stages de formation destinés à sensibiliser les participants à la question des réparations. Le Bureau du Haut-Commissariat en Ouganda a dans le même temps conduit des recherches pour connaître les vues des communautés touchées par le conflit sur la question des réparations, et a présenté ses conclusions préliminaires à la société civile du nord de l'Ouganda lors d'un forum sur la justice transitionnelle, en février 2009. En 2010, le Haut-Commissariat et la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda ont conduit des recherches spécialisées sur le terrain concernant les femmes et les réparations; les conclusions ont été présentées au Gouvernement et aux donateurs au cours d'un atelier de validation qui a eu lieu à Kampala, ainsi qu'aux organisations de la société civile lors d'une réunion distincte.

b) *Asie et Pacifique*

38. Les chambres extraordinaires des tribunaux du **Cambodge** ont institué un processus de participation des victimes, en conférant aux victimes qui deviennent parties à la procédure le droit de réclamer des réparations morales et collectives. Le Bureau du Haut-Commissariat au Cambodge a suivi le processus de participation des victimes afin que tous les enseignements utiles, tant à l'échelon interne que dans une optique internationale, soient documentés et puissent être évalués.

39. Au **Népal**, le Gouvernement a entrepris de mettre en œuvre un programme de secours provisoires aux victimes du conflit, en attendant l'établissement d'une politique de réparation plus complète en concertation avec la Commission vérité et réconciliation. Le Bureau du Haut-Commissariat au Népal, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations, a analysé les déficiences des projets de secours provisoires, et a communiqué ses conclusions au Ministère de la paix et de la reconstruction. Dans le contexte d'une mise en place tardive des mécanismes de justice transitionnelle, le Bureau du Haut-Commissariat au Népal a aidé le Ministère de la paix et de la reconstruction à élaborer une politique globale de réparation conforme aux normes internationales des droits de l'homme, et a engagé à ce titre d'amples consultations avec les victimes.

40. Les deux commissions de la vérité au **Timor-Leste** ont recommandé la création d'un programme de réparation. En 2010, le Parlement a approuvé en seconde lecture un projet de loi établissant le cadre d'un programme de réparation, ainsi qu'une loi visant à établir une institution chargée du suivi des recommandations des deux commissions vérité et réconciliation, concernant notamment les réparations, les personnes disparues, la formation aux droits de l'homme et les archives. En mai 2011 cependant, les lois ne sont toujours pas promulguées. La Section des droits de l'homme et de la justice transitionnelle

de la MINUT continue d'appuyer la mise en place d'un programme de réparation, et a fourni une assistance technique pour l'élaboration des projets de loi précités.

c) *Amérique latine et Caraïbes*

41. En **Colombie**, en vertu de la loi Justice et paix, les victimes peuvent soumettre une demande de réparation à l'encontre d'un ancien combattant qui a été jugé. Néanmoins, l'application de la loi est limitée et elle n'a donné lieu qu'à deux décisions sur les réparations. Le Bureau en Colombie du Haut-Commissariat élabore actuellement des recommandations visant à modifier les dispositions de la loi relatives aux réparations judiciaires. Les victimes de violations des droits de l'homme commises par des groupes armés illégaux auraient pu aussi tenter d'obtenir réparation dans le cadre d'un programme administratif mis en place en 2008 et clôturé en avril 2010. Le programme accordait une indemnisation à certaines victimes, mais il lui manquait une approche globale et il ne s'appliquait pas aux victimes de crimes attribués à des agents de l'État; le Bureau en Colombie du Haut-Commissariat a suivi l'application du programme. Il a en outre donné des conseils concernant la loi sur les victimes et les restitutions de terres, adoptée par le Parlement en mai 2011, en vue d'assurer sa conformité aux normes internationales.

42. Le Bureau du Haut-Commissariat au **Guatemala** a préconisé l'adoption d'une législation propre à renforcer et à pérenniser les politiques publiques relatives aux réparations. Il s'est en outre employé à sensibiliser la société civile et les organisations de victimes aux normes internationales et à diverses expériences en matière de réparations. En 2011, il prévoit de suivre l'application du Programme national de réparation aux niveaux local et régional.

4. Réforme des institutions

43. Les institutions publiques qui ont contribué à faire durer le conflit doivent être transformées en institutions porteuses de paix, qui protègent les droits de l'homme et favorisent une culture du respect de l'état de droit. Une réforme institutionnelle mettant en place des institutions impartiales et efficaces permet aux gouvernements d'empêcher que des violations des droits de l'homme ne se reproduisent. Pour faciliter cette transformation, la vérification des antécédents des fonctionnaires est primordiale car elle permet de révoquer les fonctionnaires et agents de l'État qui sont personnellement responsables de violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier ceux des services de sécurité et du corps judiciaire. La révocation doit se faire dans le respect de la légalité et du principe de non-discrimination. La réforme des institutions doit en outre s'accompagner de programmes de formation complets destinés aux fonctionnaires et agents de l'État sur les normes des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables¹⁰. L'appui apporté par le Haut-Commissariat à la mise en œuvre de programmes de réforme des institutions se traduit par l'organisation de cours de formation, un suivi et l'octroi de ressources.

a) *Afrique*

44. Au **Libéria**, la Section des droits de l'homme et de la protection de la MINUL a continué de vérifier les antécédents des nouvelles recrues de la Police nationale libérienne et des Forces armées du Libéria en fournissant des renseignements sur certaines recrues qui ne répondaient pas aux critères de recrutement convenus. La section a également continué de dispenser une formation sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire à l'intention des membres de la Police nationale libérienne et des Forces armées du Libéria,

¹⁰ Voir E/CN.4/2005/102/Add.1, principe 36.

et a entrepris un programme similaire auprès du personnel des services spéciaux de sécurité. La Section des droits de l'homme et de la protection de la MINUL s'emploie aussi à renforcer les mécanismes de responsabilisation dans le secteur de la sécurité.

b) *Asie et Pacifique*

45. À la suite de la Jirga consultative nationale de paix tenue en juin 2010, le groupe des droits de l'homme de la MANUA a préconisé un processus axé sur la responsabilisation et l'ouverture pour l'élaboration du Programme afghan de paix et de réintégration. Considérant que le cadre de ce programme était imprécis et source d'incertitude à l'égard de certains aspects du processus de réintégration, le groupe des droits de l'homme de la MANUA a demandé au secrétariat commun du Haut Conseil pour la paix de veiller à ce qu'il soit clairement entendu que tant les dispositions relatives à l'«amnistie politique» que le processus de résolution des litiges seront inapplicables aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et à ce qu'il soit procédé à une vérification effective des antécédents des anciens combattants avant de déterminer s'ils sont susceptibles d'être réintégrés.

46. Le Bureau du Haut-Commissariat au **Népal** a continué de prôner l'établissement de mécanismes de vérification des antécédents au Népal, y compris en s'engageant directement auprès des forces de sécurité et en leur prêtant assistance. Il a en particulier pris position dans plusieurs affaires concernant la promotion et/ou la nomination à des postes publics de personnes à l'encontre desquelles existaient des allégations crédibles de violations des droits de l'homme. Le Bureau du Haut-Commissariat au Népal a aussi entrepris de mettre en place une politique de vérification des antécédents pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, compte tenu de la contribution importante des forces de sécurité népalaises à ces opérations.

47. Le processus de vérification des antécédents des membres de la Police nationale au **Timor-Leste** a été conduit entre 2006 et 2009. Sur un total d'environ 3 118 fonctionnaires, quelque 200 n'ont pas obtenu de certification, et 7 ont été révoqués. La Section des droits de l'homme et de la justice transitionnelle de la MINUT a aidé à la mise en place du processus de vérification des antécédents, a siégé en qualité d'observateur au sein du comité d'évaluation, et a fourni des renseignements tirés de ses dossiers de suivi. La Section participe également à des évaluations conjointes du Gouvernement et de la MINUT visant à déterminer si les services de police sont prêts à assumer des tâches de maintien de l'ordre. La Section des droits de l'homme et de la justice transitionnelle a dispensé une formation sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme aux membres de la police nationale et de l'armée.

c) *Amérique latine et Caraïbes*

48. La MINUSTAH, la force de police des Nations Unies et la Section des droits de l'homme ont aidé le Gouvernement haïtien à procéder à la sélection des membres de la Police nationale haïtienne conformément au cadre fixé dans le Plan de réforme de la Police nationale haïtienne adopté en août 2006. La Section des droits de l'homme a contribué au renforcement des critères de certification et a fourni des renseignements sur les enquêtes relatives à des violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres de la police haïtienne. Entre décembre 2006 et janvier 2010, la Police nationale haïtienne et la force de police des Nations Unies ont ouvert 7 177 dossiers d'enquête, dont 3 584 ont été traités et transmis aux autorités pour suite à donner. Les 3 593 dossiers restants sont en cours d'investigation.

5. Consultations nationales

49. Les consultations nationales sont un élément clef de la justice transitionnelle axée sur les droits de l'homme, et reposent sur le principe que nulle stratégie en matière de justice transitionnelle ne saurait aboutir sans une participation authentique de la population. La participation de la population met en lumière les besoins des communautés touchées par le conflit et permet aux États de concevoir, en matière de justice transitionnelle, une stratégie adaptée à chaque contexte. En outre, le processus de consultation donne aux victimes et aux autres membres de la société civile un sentiment d'appropriation de la stratégie issue de la consultation. Les consultations nationales peuvent servir à définir les contours d'une stratégie globale en matière de justice transitionnelle, mais elles peuvent aussi s'inscrire dans le cadre d'un mécanisme donné. L'appui fourni par le Haut-Commissariat aux processus de consultation nationale consiste à donner des conseils juridiques et techniques, à encourager la participation des victimes, à promouvoir le renforcement des capacités et à mobiliser des ressources. Les paragraphes ci-après présentent quelques exemples de mesures prises aux fins de consultation; il ne s'agit toutefois pas dans tous les cas de consultations générales.

a) Afrique

50. Dans sa résolution 1606 (2005), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Gouvernement du **Burundi** et avec les parties burundaises concernées sur la création d'une commission de la vérité et de la réconciliation et d'un tribunal spécial. Conformément à l'accord-cadre conclu en novembre 2007, un comité directeur tripartite, composé de représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Gouvernement et de la société civile, a été créé et chargé d'organiser les consultations nationales. La Division des droits de l'homme et de la justice du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) a représenté l'ONU au sein du comité directeur et s'est employée à faire en sorte que les droits de l'homme soient pris en considération dans les consultations nationales. La Division des droits de l'homme et de la justice du BINUB a, dans le même temps, organisé des programmes de sensibilisation et de formation à l'intention des élus locaux, de la société civile et des groupes vulnérables. Les consultations nationales ont commencé en juillet 2009 et se sont achevées en avril 2010 avec la publication du rapport, qui a été transmis au Président burundais. La Division des droits de l'homme et de la justice du BINUB a entrepris de diffuser le rapport dans toutes les provinces. Elle prévoit de poursuivre sa collaboration avec les autorités nationales en tant que de besoin en vue de créer les mécanismes proposés en conformité avec les normes internationales.

51. Au **Soudan**, la Section des droits de l'homme de la MINUAD, en collaboration avec l'équipe de médiation conjointe pour le Darfour, a engagé une série de consultations des membres de la société civile en vue d'intégrer leur participation dans le processus de paix au Darfour. Lors de la conférence inaugurale de la société civile à Doha en novembre 2009, la Section des droits de l'homme a aidé les membres de la société civile à expliciter leurs vues et leurs intérêts pour toute négociation future. La Section des droits de l'homme continue de renforcer les capacités de plusieurs communautés et groupes de la société civile sur les questions de justice transitionnelle, pour les aider à contribuer effectivement au processus de paix et à la mise en place de mesures de justice transitionnelle pour le Darfour.

b) Asie et Pacifique

52. En **Afghanistan**, le groupe des droits de l'homme de la MANUA a continué de préconiser le renforcement de la représentation et de la participation de la société civile dans les organes et mécanismes destinés à mettre en œuvre le processus de paix et de réintégration. En vue de faciliter la participation des membres de la société civile au

Programme afghan de paix et de réintégration et de les aider à faire connaître leurs vues sur la paix et la réconciliation, le groupe des droits de l'homme a aidé à organiser une *Jirga* des victimes nationales conduite par la société civile avant la *Jirga* consultative nationale de paix de juin 2010. Cette initiative s'est malheureusement conclue par un échec, vu l'absence quasi totale de représentation de la société civile au Haut Conseil pour la paix, l'organe de 70 membres constitué pour surveiller la mise en œuvre du Programme afghan de paix et de réintégration aux niveaux national et local, ainsi que dans les comités provinciaux de paix. Le groupe des droits de l'homme de la MANUA continue de s'employer à renforcer les capacités de la société civile à prendre une part active aux travaux du Programme afghan de paix et de réintégration.

53. Le Bureau au **Népal** du Haut-Commissariat a continué de jouer un rôle de premier plan, en encourageant la participation des victimes au dialogue sur la justice transitionnelle et en préconisant un accès accru des groupes de victimes aux autorités. Il a mené plusieurs consultations thématiques sur le projet de loi relatif à la Commission vérité et réconciliation en 2009; a dispensé une formation à des groupes de victimes sur les éléments des projets de loi relatifs à la Commission vérité et réconciliation et à la commission d'enquête sur les disparitions en avril et octobre 2010; et a organisé trois consultations sur les projets de loi en avril et mai 2011, dans le but de faire participer les groupes de victimes à l'échelon national. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'UNICEF, ONU-Femmes et des organisations de la société civile ont œuvré pour faciliter l'intégration des droits et des points de vue des femmes et des enfants dans les initiatives de justice transitionnelle.

54. Au **Timor-Leste**, la Section des droits de l'homme et de la justice transitionnelle de la MINUT a appuyé la création d'une association générale des victimes dont les membres ont participé aux consultations publiques sur les projets de loi relatifs au programme de réparation et à l'institution qui sera chargée de suivre les recommandations des deux commissions de la vérité.

c) *Europe*

55. Au Kosovo¹¹, la présence du Haut-Commissariat a appuyé l'initiative visant à créer une commission régionale chargée d'«établir les faits relatifs aux crimes de guerre et autres violations graves des droits de l'homme perpétrés sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2001» (RECOM). Après d'amples consultations dans la région, la coalition d'organisations de la société civile dans l'ex-Yougoslavie a adopté en mars 2011 un projet de statut de la commission. Le Haut-Commissariat a apporté sa contribution en participant aux groupes d'experts et à des discussions informelles, et en diffusant des documents, comme ceux de la série des instruments de l'état de droit. Il a aussi sensibilisé les partenaires internationaux à l'importance de l'initiative.

III. Relations entre le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la justice de transition

56. Les mécanismes de la justice transitionnelle et les initiatives en matière de désarmement, démobilisation et réintégration jouent un rôle important dans les situations de transition au sortir d'un conflit et peuvent contribuer à prévenir la répétition des violations et à favoriser la réconciliation. Ce sont tous deux des processus distincts et limités qu'il

¹¹ La référence au Kosovo doit être entendue en pleine conformité avec la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjudice du statut du Kosovo.

convient d'encourager en tant qu'éléments d'un cadre général d'action dans les sociétés qui se relèvent d'un conflit. Ces processus doivent être adaptés au contexte et être ouverts à toutes les parties prenantes, y compris les institutions de l'État et la société civile. Les relations entre les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et les mesures de justice transitionnelle varient en fonction du contexte national, de la nature du conflit et de la manière dont il a pris fin, ainsi que du rôle de la communauté internationale, entre autres.

57. Dans certains cas, l'engagement de programmes de désarmement, démobilisation et réintégration au sortir d'un conflit avant la mise en place de processus de justice transitionnelle peut restreindre leur interaction. Dans d'autres cas, ce type d'échelonnement peut être bénéfique pour les deux processus. Par ailleurs, les mécanismes de désarmement, démobilisation et réintégration et les processus de justice transitionnelle concernent essentiellement des groupes différents, les premiers visant principalement les anciens combattants, tandis que les seconds sont axés sur les victimes et, plus généralement, la société. Il n'en reste pas moins que, bien coordonnés, le désarmement, la démobilisation et la réintégration d'une part et la justice transitionnelle de l'autre peuvent se renforcer mutuellement. Les processus de désarmement, démobilisation et réintégration peuvent contribuer à assurer la stabilité nécessaire à la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle, et ces derniers peuvent renforcer la légitimité et l'intégrité des initiatives de désarmement, démobilisation et réintégration et faciliter la réintégration.

58. Dans tous les cas où les deux processus coexistent, il faut instaurer une coordination cohérente et constructive pour faire en sorte, au minimum, que les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration d'une part et les mécanismes de justice transitionnelle d'autre part n'aillent pas à l'encontre de leurs objectifs respectifs, à savoir maintenir la stabilité et promouvoir la responsabilisation, la recherche de la vérité et la réconciliation. La coordination entre les acteurs de la justice transitionnelle et ceux du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration devrait aussi viser à tirer parti des possibilités d'articulation entre les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et les mécanismes de justice transitionnelle et à conjuguer les deux processus de façon à contribuer à une paix juste et durable.

1. Accords de paix

59. Les accords de paix offrent une occasion importante d'établir un cadre associant le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la justice transitionnelle. Parmi les mesures prévues par les accords de paix, les questions politiques et de sécurité doivent être traitées d'une manière conforme aux obligations juridiques internationales, concernant notamment les responsabilités, la vérité, les réparations et les garanties de non-répétition. Lorsqu'ils visent ces obligations, les accords de paix laissent au minimum la porte ouverte à l'établissement ultérieur de mécanismes de justice transitionnelle. L'inclusion des obligations juridiques internationales indique également aux victimes et à leurs défenseurs que les violations subies par les populations touchées ne seront pas ignorées, et elle peut atténuer le ressentiment initial à l'égard des anciens combattants. En particulier, les accords de paix ne doivent pas prévoir l'amnistie pour les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de violations flagrantes des droits de l'homme. Certaines mesures d'amnistie pour les auteurs d'infractions politiques, comme la trahison ou la rébellion, peuvent toutefois servir d'incitation à la démobilisation, tout en autorisant les poursuites à l'encontre des auteurs de graves violations du droit international humanitaire et de violations flagrantes des droits de l'homme, conformément aux obligations internationales. Lorsqu'un accord de paix prévoit expressément la création de processus de justice transitionnelle et de programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, il faut également envisager d'établir entre eux des liens institutionnels pouvant servir de cadre à une coordination efficace durant la période qui suit le conflit.

60. Dans cette perspective, les médiateurs et autres personnes participant aux négociations de paix devraient avoir conscience des effets réciproques des processus de désarmement, démobilisation et réintégration et des mécanismes de justice transitionnelle. L'intégration de la justice transitionnelle et du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration dans les modules de formation des médiateurs permettrait à ceux-ci de comprendre d'emblée les processus et défis en matière de justice transitionnelle qu'impliquent le désarmement, la démobilisation et la réintégration des anciens combattants et des groupes associés. Les victimes et les acteurs de la société civile devraient aussi avoir un rôle à jouer dans les négociations de paix leur permettant de formuler leurs exigences de responsabilité, de vérité et de réparation.

2. Enquêtes et poursuites pénales

61. Les enquêtes et poursuites pénales peuvent avoir des liens importants avec les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, car elles peuvent tirer parti des renseignements recueillis dans le cadre de ces programmes. L'individualisation des renseignements n'est pas nécessaire, pas plus que la divulgation des identités. Par exemple, des renseignements d'ordre général et contextuel concernant la localisation, la composition et la structure de certains groupes armés, leur degré d'organisation et de hiérarchisation, le type d'activités auquel ils se livrent, ou les caractéristiques démographiques des combattants au sein de groupes particuliers ou encore leur armement peuvent constituer une aide importante pour la conduite des enquêtes et poursuites pénales. Les renseignements recueillis dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration peuvent aussi servir à corroborer d'autres éléments de preuve. Le partage précoce d'informations à propos du processus de désarmement, démobilisation et réintégration lui-même peut aussi être utile dans la perspective des enquêtes, par exemple en conduisant à d'éventuels témoins. Dans tous les cas de partage d'informations, la transparence s'impose quant aux modes d'utilisation des renseignements communiqués.

62. Les initiatives du parquet peuvent aussi appuyer les processus de désarmement, démobilisation et réintégration. En individualisant les accusations, elles permettent de distinguer les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme des autres anciens combattants, atténuant ainsi l'idée, dans l'opinion publique, que tous les anciens combattants sont coupables de graves violations. Des actions pénales peuvent aussi servir le processus de désarmement, démobilisation et réintégration en écartant ceux qui ne jouent pas le jeu, comme les commandants qui refusent de coopérer. La délivrance d'un mandat d'arrêt peut en soi isoler ces réfractaires et contribuer à leur marginalisation, les excluant ainsi du processus de désarmement, démobilisation et réintégration. Les actions du parquet peuvent aussi inciter les parties dans d'autres situations de conflit à s'engager dans un processus de désarmement, démobilisation et réintégration et, par exemple, à libérer les enfants soldats.

63. Lorsque les processus se chevauchent, la recherche des responsabilités dans le cadre de poursuites peut aussi créer des tensions avec les actions de désarmement, démobilisation et réintégration, puisque celles-ci requièrent la coopération des anciens combattants et de leurs dirigeants tandis que les poursuites visent à obliger les responsables de violations graves du droit international à en rendre compte. En dépit de ces problèmes, dans un certain nombre de contextes les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration coexistent avec des poursuites judiciaires sans être entravés par celles-ci. Les tensions éventuelles peuvent être atténuées par une communication et une sensibilisation ou des actions d'information efficaces, notamment quant aux objectifs de la stratégie judiciaire, et par une coordination entre les acteurs du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et les responsables des poursuites sur les questions de calendrier.

3. Processus de recherche de la vérité

64. Les processus de recherche de la vérité peuvent renforcer les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, notamment en facilitant la réconciliation et en contribuant à la stabilité. Ils peuvent favoriser la réintégration d'anciens combattants en leur offrant la possibilité de parler de leur expérience du conflit et de faire amende honorable. Permettre aux anciens combattants de donner leur propre version de la victimisation peut briser les représentations rigides des combattants et des victimes, favorisant ainsi la réconciliation. Le fait de témoigner peut aussi aider psychologiquement chacun des anciens combattants concernés, et favoriser leur réinsertion personnelle. Les processus de vérité peuvent aussi jouer un rôle plus direct dans la réintégration, par exemple lorsqu'ils prévoient une procédure de réconciliation communautaire pour les auteurs d'«infractions moins graves».

65. Les processus de recherche de la vérité et les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration offrent aussi d'importantes occasions d'échange d'informations. Les renseignements recueillis par le biais des processus de désarmement, démobilisation et réintégration peuvent être d'une grande utilité pour établir la vérité, s'agissant par exemple de la structure de commandement des groupes armés, des armes employées ou des lieux où des corps peuvent être retrouvés. Inversement, les processus de recherche de la vérité peuvent établir la dynamique institutionnelle des violations des droits de l'homme, ce qui peut aider à déterminer les individus susceptibles de bénéficier du processus de désarmement, démobilisation et réintégration.

4. Réparations

66. Les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration prévoyant des mesures en faveur des anciens combattants et les programmes de réparation pour les victimes sont généralement élaborés séparément, moyennant un engagement financier bien supérieur pour les premiers. Une aide à la réinsertion est proposée aux combattants démobilisés pour faciliter leur retour immédiat à la vie civile. Il en résulte que les anciens combattants participant aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration reçoivent souvent cette aide sous forme d'allocations, de nourriture, de vêtements, de logement, de conseils et de formation qualifiante dans le cadre des prestations prévues par ces programmes, tandis que bien souvent, il n'est créé aucun programme de réparation des atteintes aux droits des victimes.

67. Il est injuste de ne pas coordonner les avantages accordés aux victimes avec ceux dont bénéficient les combattants, et cela peut susciter de nouveaux ressentiments de nature à compromettre une réinsertion effective dans la communauté. Les réparations peuvent donc contribuer au succès de la réintégration en apaisant les ressentiments et les griefs des communautés concernées.

68. Lorsque les conditions nécessaires à la création et au succès d'un programme de réparation n'existent pas, les victimes devraient alors bénéficier de prestations au titre d'allocations d'assistance aux victimes. Les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration sont de plus en plus fondés sur une approche communautaire de la réintégration, prévoyant une assistance aux personnes vulnérables de la communauté au-delà des anciens combattants. S'il est vrai que ces mesures ne peuvent pas remplacer des réparations, qui ont une nature et des objectifs propres et qui revêtent une importance critique pour la reconnaissance des droits des victimes, elles peuvent néanmoins contribuer sensiblement à éviter l'injustice et les ressentiments, et aider ainsi à la réintégration.

69. Dans tous les cas, il est nécessaire de coordonner les engagements envers les anciens combattants et les prestations aux victimes, afin que des fonds soient dégagés en même temps en faveur des victimes et pour les anciens combattants. Dans cette perspective, les

donateurs contribuant à des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration devraient envisager de prendre des engagements comparables en faveur des victimes, et des mécanismes comme un financement à double guichet devraient être étudiés.

5. Garanties de non-répétition

70. Les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration contribuent à la cessation de la violence et à la sécurité à court et à moyen terme, et ils constituent souvent l'une des premières initiatives en matière de sécurité dans une société sortant d'un conflit. Leur succès constitue aussi le fondement d'une réforme des institutions. Par contre, ces programmes seuls ne peuvent pas consolider la paix ni garantir la sécurité et la stabilité à long terme. Pour atteindre ces objectifs, ils doivent s'inscrire dans le contexte d'une transformation politique et socioéconomique et d'une réforme institutionnelle de plus grande envergure.

71. Les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration sont également étroitement liés à la réforme du secteur de la sécurité, qui peut aboutir à l'intégration d'anciens combattants dans les forces armées nationales ou d'autres institutions du dispositif de sécurité. C'est pourquoi la coordination entre les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et la réforme du secteur de la sécurité, en ce qui concerne les stratégies et modalités de vérification des antécédents, est particulièrement déterminante pour que des anciens combattants qui ont commis des violations flagrantes des droits de l'homme ou de graves violations du droit international humanitaire, ou qui font l'objet d'accusations, d'enquêtes judiciaires ou d'allégations crédibles leur attribuant la responsabilité de telles violations, ne puissent pas être intégrés dans les institutions de la sécurité. L'absence d'une telle coordination risque de compromettre les réformes et de saper la confiance dans les institutions publiques. L'examen des antécédents des anciens combattants en matière de droits de l'homme devrait être une condition préalable de leur intégration dans des emplois réguliers liés à la sécurité. De plus, des réformes institutionnelles et législatives conduites en temps opportun distinguant clairement les responsabilités de l'armée et celles des autres composantes du secteur de la sécurité et établissant des filières professionnelles distinctes pour les militaires et les membres de la police sont d'une importance capitale. Ces réformes peuvent influencer le processus d'intégration, notamment en créant un contexte propice à l'examen des antécédents des anciens combattants sous l'angle des droits de l'homme.

6. Femmes associées aux forces armées et aux groupes armés

72. L'inégalité entre les sexes est une forme généralisée d'inégalité sociale qui est souvent exacerbée par les situations de conflit. Les femmes qui ont été liées aux forces et groupes armés et qui reviennent à la vie civile au sortir du conflit peuvent se heurter à davantage d'obstacles, de stigmatisation et d'exclusion que les hommes. La justice transitionnelle et le désarmement, la démobilisation et la réintégration ont pour obligation commune d'adapter leur action à l'expérience du conflit propre aux femmes et d'adopter une approche différenciée selon le sexe. Les processus de justice transitionnelle et les initiatives de désarmement, démobilisation et réintégration devraient faire en sorte que les femmes puissent y participer pleinement, et que les droits et points de vue des femmes soient dûment pris en considération.

73. Les femmes liées aux forces et groupes armés ont souvent été victimes de violations des droits humains, en particulier de violences sexuelles. Pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violences sexuelles et faciliter la reconstruction sociale, les responsables des mécanismes de justice transitionnelle devraient faire clairement savoir que les auteurs de ces crimes seront traduits en justice, et apporter une aide aux victimes. Il faudrait en outre

que la justice transitionnelle s'efforce de prévenir une nouvelle victimisation des femmes qui ont subi des violences sexuelles.

7. Enfants associés aux forces armées et aux groupes armés

74. Les enfants liés aux forces et groupes armés constituent une catégorie particulière de personnes protégées en droit international. Ces enfants devraient être libérés et réintégrés dans des familles et des communautés à tout moment, avant même l'engagement officiel d'un processus de désarmement, démobilisation et réintégration. La justice transitionnelle peut jouer un rôle positif pour la réintégration des enfants, et des corrélations sont possibles entre la libération ou la démobilisation et la réintégration des enfants, et la justice transitionnelle.

75. L'engagement de poursuites contre les commandants qui ont enrôlé, mobilisé et utilisé des enfants peut faciliter la réintégration des enfants en montrant que les enfants liés à des forces et groupes armés qui sont peut-être responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire devraient être considérés au premier chef comme des victimes, et non comme des auteurs. De même, les déclarations des enfants dans le cadre de processus de recherche de la vérité peuvent offrir l'occasion de les faire participer à la réconciliation après le conflit, de mieux faire comprendre les effets de la guerre sur les enfants, de faciliter la réintégration et d'empêcher toute victimisation future. Les enfants libérés ou démobilisés des forces et groupes armés peuvent aussi avoir droit à des réparations en tant que victimes, ainsi qu'à des prestations financières dans le cadre d'un programme de réintégration. Les réparations ou prestations ne devraient pas créer de nouveaux ressentiments dans les communautés touchées, qui risquent de compromettre la réintégration. Dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait guider les décisions quant à leur participation aux processus de justice transitionnelle et de désarmement, démobilisation et réintégration. La participation doit être volontaire et conforme à des procédures adaptées aux enfants. Il faudrait aussi s'intéresser davantage aux possibilités de coordination entre les acteurs de la réintégration et ceux de la justice transitionnelle, s'agissant d'interroger les enfants libérés ou démobilisés des forces et groupes armés. Les entretiens pouvant être source de nouveaux traumatismes pour ces enfants, il faudrait éviter autant que possible toute répétition inutile.

8. Justice traditionnelle

76. Les procédures de la justice traditionnelle peuvent compléter tant les programmes de réintégration que les mécanismes de justice transitionnelle en offrant un moyen de traiter au niveau de la communauté les questions de responsabilité des anciens combattants, et en facilitant leur réintégration dans le cadre d'une démarche permettant aux victimes et aux communautés de déterminer les responsabilités et les obligations de ceux qui ont commis des crimes. La justice traditionnelle peut être un maillon important pour relier le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la justice transitionnelle. Il faut toutefois veiller à ce que les procédures de la justice traditionnelle ne violent pas les normes nationales et internationales des droits de l'homme, y compris celles visant l'inégalité entre les sexes et les autres formes de discrimination.

IV. Conclusions

77. Cet aperçu des activités confirme le rôle de plus en plus important que joue le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui fournit un appui très divers dans le domaine de la justice transitionnelle. D'autres organes du système des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme sont invités à continuer de prendre dûment en considération la justice transitionnelle dans l'exercice de leurs mandats.

78. Les mécanismes du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et ceux de la justice transitionnelle sont interdépendants, et leur coordination est essentielle pour favoriser leur cohérence et leur renforcement mutuel. L'institution de réparations pour les victimes en liaison avec les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration pour les anciens combattants peut atténuer le sentiment d'injustice dans leur traitement respectif, et faciliter la réintégration. Une meilleure compréhension des liens entre le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la justice transitionnelle devrait contribuer à renforcer la coordination entre les acteurs du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et ceux de la justice transitionnelle.
